

# CONVENTION relative à la mutualisation de véhicules de service

Entre

**Le Conservatoire Botanique National du Massif central**, syndicat mixte, domicilié Le Bourg 43230 Chavaniac-Lafayette, représenté par sa Présidente, Madeleine DUBOIS, dûment habilitée à cet effet

ci-après dénommé **le CBN**

d'une part

et

**le Parc naturel régional du Pilat**, syndicat mixte, domicilié 2 rue Benay 42410 Pélussin, représenté par sa Présidente, Michèle PEREZ, dûment habilitée à cet effet par décision du Conseil syndical du 26 juin 2014,

ci-après dénommé **le Parc du Pilat**

d'autre part.

## Préambule / Contexte

Le Parc du Pilat et l'antenne Rhône-Alpes du CBN sont hébergés à la même adresse. Ces deux structures sont impliquées dans un Plan de Mobilité Commun conclu en 2011. Dans ce cadre, **la mutualisation des véhicules** est une action susceptible d'avoir des impacts positifs tant d'un point de vue environnemental, social, qu'économique.

L'antenne Rhône-Alpes du CBN ayant une utilisation majoritairement saisonnière de ses véhicules de service à la différence du Parc du Pilat dont l'usage des véhicules de service est plus régulier sur l'année, le Parc du Pilat a sollicité le CBN afin de pouvoir utiliser tout ou partie de son pool de véhicules de service de Pélussin, hors saison floristique et dans le cas où l'utilisation de son propre pool de véhicules de service est saturé.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

La convention a pour objet de prêter au Parc naturel régional du Pilat les véhicules appartenant au CBN décrits ci-dessous :

- Véhicule 206 Peugeot, Diesel équipé de pneus neige, doté de 5 places et d'une motricité renforcée, immatriculé CJ 121 GD, d'une puissance fiscale de 4 CV
- Véhicule 207 Peugeot, Diesel non équipé de pneus neige, doté de 2 places, immatriculé 1826 KV 43 d'une puissance fiscale de 6 CV

## **ARTICLE 2 : TARIF**

Les véhicules sont prêtés à titre gracieux.

## **ARTICLE 3 : CONTRE-PARTIE**

En contrepartie du prêt, le Parc du Pilat devra verser une redevance (ou indemnités d'usage et d'amortissement) au CBN afin de compenser les frais engagés.

Cette redevance sera basée sur le barème kilométrique établi par la fonction publique, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2018 :

- 6 et 7 CV = 0.32 € du Km
- 5 CV et moins = 0,25 € du Km
- 8 CV et plus = 0,35 € du Km

Cette redevance pourra être réajustée à modification du barème kilométrique.

#### **ARTICLE 4 : FRAIS ANNEXES**

Tous les frais annexes rendus nécessaires par l'utilisation du véhicule par le Parc du Pilat, tels que les péages autoroutiers, les frais de parking ou de stationnement, seront à la charge du Parc du Pilat.

#### **ARTICLE 5 : RESPONSABILITE et ASSURANCE**

Le CBN dispose d'une assurance dommages corporels et matériels auprès de l'assureur GROUPAMA pour tous conducteurs. Les agents du Parc du Pilat seront ainsi assurés lors de l'utilisation des véhicules prêtés. Afin de permettre au CBN de réaliser les démarches nécessaires auprès de sa compagnie d'assurance, Le Parc du Pilat fournira au CBN le nom et une copie du permis de conduire des conducteurs désignés par lui pour utiliser les véhicules.

Le Parc du Pilat s'engage à prendre à sa charge tous les frais et indemnités, notamment franchises et dommages corporels, qui ne seraient pas couverts par l'assurance souscrite par le CBN. Ces frais et indemnités pourront résulter de dommages causés aux véhicules, aux personnes transportées ou à des tiers, que la responsabilité du conducteur du véhicule soit établie ou non.

En cas de panne, de crevaison ou de tout autre sinistre, pendant l'utilisation des véhicules par le Parc du Pilat, celui-ci prendra toutes les mesures nécessaires à la remise en état de fonctionnement des véhicules et en informera le CBN.

#### **ARTICLE 6 : MODALITES D'UTILISATION**

Afin que l'utilisation des véhicules soit simplifiée, les réservations seront effectuées dans l'ordre de priorité suivante :

- Pour le Parc du Pilat, priorité est donnée au véhicule CITIZ puis aux véhicules de services propres au Parc, enfin en derniers recours les véhicules du CBN
- Les réservations des véhicules se feront via Zimbra avec inscription de l'utilisateur et de sa destination
- Un double des clefs de chaque véhicule prêté sera transmis au Parc et rangé dans la boîte à clefs de voiture du Parc

#### **ARTICLE 7 : SUIVI D'UTILISATIONS et FACTURATION**

Le Parc du Pilat s'engage à mettre à disposition dans les véhicules un carnet de bord qui permet d'effectuer un suivi des utilisations avec le nombre de kms réalisés, l'objet et la date du déplacement, ainsi que le nom de l'utilisateur. Le Parc du Pilat réalisera un bilan trimestriel d'utilisations et rendra compte au CBN des kms effectués. Le CBN pourra établir une facture, en conséquence.

## **ARTICLE 7 : INDISPONIBILITE DU VEHICULE**

En cas d'indisponibilité du véhicule aux dates souhaitées, une solution sera recherchée avec le CBN. Si aucune solution ne peut être trouvée, il sera donné priorité aux besoins du CBN.

## **ARTICLE 8 : ENTRETIEN ET CARBURANT**

Le CBN s'engage à prêter des véhicules en état normal de fonctionnement et à jour des visites du contrôle technique obligatoire prévu aux articles R 323-22, R323-24, et R323-26 du code de la route.

La redevance comprend l'essence du véhicule. Le CBN dispose d'une carte essence par véhicule, il devra communiquer au Parc du Pilat en tant qu'utilisateur potentiel, les codes d'utilisation. Chaque utilisateur s'engage à rendre la voiture avec au minimum le ¼ d'essence. La Carte essence devra donc se trouver à l'intérieur du véhicule ainsi que tous les papiers nécessaires (déclaration de sinistre, carte grise, contact de l'assurance).

## **ARTICLE 9 : DUREE**

La présente convention prendra effet le 10 mars 2018 et s'appliquera jusqu'au 31 décembre 2018. Elle se renouvellera ensuite par année civile, par tacite reconduction.

D'une manière générale, toutes les modifications apportées à la présente convention sont constatées par voie d'avenant.

## **ARTICLE 10 : RESILIATION**

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec AR moyennant un préavis de trois mois. Ce préavis peut être réduit en accord des deux parties.

## **ARTICLE 11 : JURIDICTION COMPETENTE**

En cas de litige pendant l'exécution de cette convention, les parties déclarent compétent le tribunal administratif de Lyon.

Fait à .....,

Le .....

Cette convention est établie en deux exemplaires :

- Le CBN
- Le Parc du Pilat